



Recours à l'immunité parlementaire pour divulguer des informations confidentielles : pas d'atteinte au droit au respect de la vie privée dans une affaire relative à un homme d'affaires connu

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Green c. Royaume-Uni](#) (requête n° 22077/19), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur la question de savoir si les États sont tenus de prendre des mesures pour empêcher que l'immunité parlementaire ne soit utilisée dans le but de contourner une injonction d'un tribunal. En 2018, le requérant dans la présente affaire, Philip Nigel Ross Green, un homme d'affaires connu, obtint une injonction provisoire interdisant au groupe *Telegraph* d'indiquer que c'était lui qui était visé par des allégations de harcèlement sexuel et de brimades formulées par certains de ses anciens employés. Invoquant l'immunité parlementaire, un membre de la Chambre des Lords prit la parole à la Chambre après un débat pour révéler, malgré l'injonction provisoire, que M. Green était la personne visée par les allégations.

La Cour juge qu'il faut laisser l'État défendeur, et son Parlement en particulier, décider des mesures de contrôle requises pour empêcher que des membres du Parlement ne révèlent des informations qui font l'objet d'injonctions de protection de la vie privée. Elle considère qu'en décider autrement serait contraire au principe de l'autonomie du Parlement, celui-ci ayant déjà examiné la question de la nécessité de mesures de contrôle supplémentaires et y ayant répondu par la négative.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Philip Nigel Ross Green, est un ressortissant britannique, né en 1952 et résidant à Monaco. Homme d'affaires connu, il était à l'époque pertinente le président du groupe Arcadia, une société multinationale de vente au détail propriétaire d'un certain nombre de grandes enseignes, notamment Topshop.

En juillet 2018, la société Arcadia fut contactée par un journaliste du Telegraph Media Group Limited qui avait l'intention de publier un article au sujet d'allégations selon lesquelles M. Green s'était livré à des actes de harcèlement sexuel et des brimades à l'égard de personnes qu'il avait employées. Avant cette date, M. Green et les anciens employés en question avaient réglé leurs litiges par la conclusion d'accords de non-divulgateion.

M. Green, Arcadia et Topshop saisirent la justice en vue d'obtenir une injonction interdisant au *Telegraph* de publier des éléments qui lui auraient été communiqués en violation d'une obligation de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

confidentialité. Ils demandèrent également une injonction provisoire interdisant la divulgation de ces éléments tant que l'affaire était pendante.

La *High Court* refusa de prendre une injonction provisoire, mais, par la suite, la *Court of Appeal* prit cette injonction, ainsi que des ordonnances d'octroi de l'anonymat, en vue de protéger la confidentialité des éléments couverts par les accords de non-divulgation jusqu'au terme d'une procédure accélérée. Examinant en détail les droits consacrés par la Convention qui étaient en jeu dans l'affaire en cause (à savoir les droits des demandeurs au titre de l'article 8 et les droits du Telegraph Media Group au titre de l'article 10), elle conclut que la publication causerait un préjudice immédiat, considérable et peut-être irréversible à tous les demandeurs, dont le requérant.

Le 24 octobre 2018, le *Telegraph* publia son article, mais en se conformant aux termes de l'injonction provisoire.

Le 25 octobre 2018, un membre de la Chambre des Lords, Lord Hain, prit la parole après un débat parlementaire pour faire une courte déclaration personnelle, où il révéla que M. Green était « le puissant homme d'affaires qui [utilisait] des accords de non-divulgation et [versait] des sommes considérables pour dissimuler la vérité concernant des faits graves et répétés de harcèlement sexuel, d'injures racistes et de brimades ». Il dit qu'il se prévalait de son immunité parlementaire et qu'il était de son devoir de nommer M. Green, eu égard à l'injonction qui empêchait les médias de publier les informations concernées.

Les propos de Lord Hain furent largement relayés, et les ordonnances d'octroi de l'anonymat, devenues sans objet, furent par la suite levées (« discharged by consent », c'est-à-dire levées avec l'accord des parties).

M. Green engagea une action en indemnisation contre le *Telegraph* relativement aux conséquences de la déclaration de Lord Hain. Il demandait qu'il fût déterminé, en particulier, qui avait révélé à Lord Hain son identité et quel rôle le *Telegraph* avait joué à cet égard. Il abandonna son action en janvier 2019, expliquant que la confidentialité de l'affaire n'était plus suffisante pour justifier la poursuite de l'action malgré le risque impliqué, le temps de travail requis et les perturbations que cela entraînait. Entre-temps, la *Commissioner for Standards* de la Chambre des Lords (fonctionnaire ayant pour mission d'assurer un contrôle de la conduite des membres de la Chambre) avait examiné une plainte formelle introduite contre Lord Hain pour violation du code de conduite de la Chambre des Lords. Elle avait conclu que les allégations relatives à l'immunité parlementaire sortaient du champ de sa compétence.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), le requérant se plaignait d'une absence de contrôles concernant le recours à l'immunité parlementaire pour révéler des informations qui faisaient l'objet d'une injonction. Sur le terrain des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), il soutenait par ailleurs qu'il n'avait pas pu engager d'action contre Lord Hain, dont la déclaration avait rendu vaine l'action qu'il avait engagée contre le *Telegraph* pour atteinte à la confidentialité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 avril 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Răduleşu** (Roumanie),

András **Jakab** (Autriche),

ainsi que de Simeon **Petrovski**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

En premier lieu, la Cour juge qu'il y a eu une ingérence dans le droit de M. Green au respect de sa vie privée, étant donné que l'incidence des faits litigieux sur sa réputation était indubitablement grave. En effet, une fois perdu, son anonymat l'était définitivement.

Elle examine ensuite l'argument de l'intéressé consistant à dire que le Royaume-Uni était tenu, au regard de la Convention, de prendre des mesures pour empêcher que l'immunité parlementaire ne fût utilisée dans le but de contourner une injonction d'un tribunal.

Elle considère toutefois qu'il incombe en premier lieu aux parlements nationaux d'évaluer la nécessité d'imposer des restrictions à la conduite de leurs membres. Cette position est conforme au principe constitutionnel bien établi de l'autonomie du Parlement.

Au Royaume-Uni, il existe une règle imposant aux membres de la Chambre des Lords d'informer au moins 24 heures à l'avance le président de la Chambre des Lords qu'ils se proposent d'évoquer une question qui se trouve devant les tribunaux. Toutefois, comme cette règle ne fait pas partie du code de conduite, les infractions qui y sont faites ne relèvent pas de la compétence de la *Commissioner for Standards* de la Chambre des Lords. La question de la nécessité de mesures de contrôle supplémentaires a été examinée en 2011 par une commission mixte des deux Chambres du Parlement, qui y a répondu par la négative. Bien que cela remonte à plus de dix ans, M. Green ne soutient pas qu'il se soit produit depuis lors une augmentation significative du nombre de tels incidents.

De fait, d'après une étude récemment menée par la Cour², les autres États membres ne sont apparemment pas dotés de mesures de contrôle plus importantes que celles du Royaume-Uni. Au contraire, la plupart des États accordent une protection absolue contre toute action extérieure en justice à toutes les déclarations faites par des membres du Parlement au sein du Parlement ou, de manière plus générale, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Seul un petit nombre d'États exclut certaines catégories de déclarations du champ de l'immunité parlementaire.

Partant, la Cour considère qu'il convient de laisser l'État défendeur, et son Parlement en particulier, décider des mesures de contrôle requises pour empêcher que des membres du Parlement ne révèlent des informations qui font l'objet d'injonctions de protection de la vie privée. Elle estime toutefois que la nécessité de mesures de contrôle appropriées doit être réexaminée régulièrement au niveau interne.

Elle conclut donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6 § 1 et article 13

Par cinq voix contre deux, la Cour déclare irrecevables les griefs de M. Green consistant à dire qu'il s'est vu privé à la fois d'accès à un tribunal et de tout recours effectif par l'impossibilité pour lui d'engager une action contre Lord Hain. Elle juge, à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose concernant l'équité de la procédure dirigée contre le *Telegraph*.

² Voir les paragraphes 43 à 50 de l'arrêt, où sont présentées les conclusions d'une étude récemment menée par la Cour dans 41 États membres.

Opinion séparée

Le juge Rădulețu a exprimé une opinion partiellement dissidente à laquelle s'est jointe la juge Guerra Martins. Le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.